



STATUTS DE L'APE – ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DU LYCÉE FRANÇAIS FRANÇOIS MITTERRAND

CHAPITRE 1 - DE LA DÉNOMINATION, DU SIÈGE ET DE LA DURÉE

- **Art. 1**er. L'Association des Parents d'Élèves du *Lycée Français François Mitterrand*, ciaprès dénommée APE, gestionnaire de l'établissement scolaire *Lycée Français François Mitterrand*, ciaprès dénommé LFM, est une personne morale de droit privé constituée sous forme d'association civile à but non lucratif, dotée d'autonomie administrative et financière, libre de toute affiliation politique ou religieuse et régie par les présents Statuts, par la Convention avec l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Étranger AEFE du Ministère français des Affaires Étrangères et du Développement International en date du XX/XX/2017 et par son additif, ainsi que par toute autre convention conclue avec le Gouvernement français venant se substituer à la convention actuelle, et par la législation brésilienne lui étant applicable.
- **Art. 2.** L'APE est constituée pour une durée indéterminée.
- **Art. 3.** L'APE a son siège au Lote "D" de la QI 21 du SHI/SUL, Brasília/DF, CEP 71.655-580, et sa juridiction à Brasília/DF.

CHAPITRE 2 - DES OBJECTIFS

- **Art. 4.** Les objectifs de l'APE sont les suivants :
- I Encourager l'échange culturel entre le Brésil et la France *via* notamment la diffusion de la langue française et la réalisation d'activités impliquant la communauté;
- II Assurer l'administration du LFM, en intégrant toutes ces instances délibératives et consultatives, aux termes de ces Statuts;
- III Mobiliser toutes les ressources humaines, financières et matérielles nécessaires au fonctionnement du LFM, y compris le mobilier, les équipements et les ressources didactiques et pédagogiques;
- IV Assurer le maintien de l'homologation du LFM par le Ministère français de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, ainsi que le respect des termes de la Convention avec l'AEFE;
 - V Promouvoir le développement de l'éducation, des sports et de la culture ;
- VI Favoriser les conditions et les critères d'accréditation nécessaires auprès des Pouvoirs Publics, en vue du fonctionnement permanent et régulier du LFM ;
- VII Encourager le volontariat et la participation des membres de la communauté lors d'actions bénéficiant au LFM.





CHAPITRE 3 - DES ASSOCIÉS

- **Art. 5.** L'Association se compose de trois catégories de membres associés, à savoir :
- I « Membre effectif » responsable financier de tout élève inscrit au LFM, indépendamment de la quantité d'élèves inscrits au LFM sous sa responsabilité ;
- II « Membre honoraire » l'Ambassadeur de France au Brésil, le Conseiller de Coopération et d'Action Culturelle de l'Ambassade de France au Brésil, le Consul de France à Brasília et les anciens présidents de l'APE;
- III « Membre bienfaiteur » toute personne physique ou morale ayant rendu ou rendant d'importants services à l'éducation et à la culture françaises, en développant l'échange culturel Brésil France, ou ayant fait des dons importants à l'Association dont l'adhésion à l'Association sera autorisée par le bureau sur demande de l'intéressé ou d'un membre de l'Association.

Paragraphe unique: Les associés effectifs qui, pour quelque raison que ce soit, mettront un terme à/aux l'inscription(s) de(s) l'élève(s) dont ils sont les responsables légaux n'intégreront plus cette entité.

Art. 6. Tels sont les droits:

- I des membres effectifs:
- a) Participer avec droit de vote aux Assemblées Générales de l'APE;
- II des membres honoraires :
- a) Participer sans droit de vote aux Assemblées Générales de l'APE;
- b) Participer sans droit de vote au Comité de Gestion de l'APE;
- III des membres bienfaiteurs :
- a) Participer sans droit de vote aux Assemblées Générales de l'APE :
- b) Participer sans droit de vote au Comité de Gestion de l'APE.

Paragraphe unique : Tous les membres ont le droit de fréquenter le siège de l'APE et de se manifester sur les actes, les décisions et les activités de l'APE.

Art. 7. Tous les membres s'obligent à :

- I se soumettre aux dispositions des présents Statuts ;
- II respecter les délibérations de l'Assemblée Générale et des instances délibératives et administratives de l'APE ;
- III ne pas pratiquer d'actes portant atteinte à la moralité, à l'urbanité, à la discipline et au patrimoine de l'APE, ni aux présents Statuts et aux décisions des instances constituées.
- IV être à jour dans le paiement des contributions et des services utilisés, le cas échéant.





Paragraphe unique: Les membres peuvent être exclus de l'APE au cas où ils ne respecteraient pas les devoirs qui leur sont imposés aux termes de cet article, par délibération du Bureau susceptible d'appel devant l'Assemblée Générale.

CHAPITRE 4 - DE L'ORGANISATION

Art. 8. L'APE s'organise de la manière suivante :

I – Assemblée Générale :

II – Comité de Gestion : et

III - Bureau.

Premier paragraphe: Les membres ne répondent pas solidairement ou via des intermédiaires des obligations contractées par l'APE en raison d'actes réguliers de gestion et de supervision, mais répondent civilement et pénalement des dommages causés par la violation ou le non-respect de ces Statuts et des règlements et normes juridiques applicables, ce à quoi s'ajoutent les dispositions du Chapitre 8, articles 19 à 22.

Deuxième paragraphe: Les investitures aux postes du Comité de Gestion et du Bureau ont lieu lors de la première réunion de Bureau suivant immédiatement leur élection, dont le respectif compte-rendu doit être déposé auprès du notaire compétant.

Troisième paragraphe: L'APE ne rémunère ni n'accorde d'avantages ou de bénéfices à ces associés et aux membres de ses instances statutaires, sous quelque forme ou à quelque titre que ce soit.

Quatrième paragraphe : L'APE peut instituer des comités, des conseils ou toute autre instance afin de traiter de matières spécifiques au LFM en lien avec les objectifs sociaux de l'APE, avec la participation d'associés effectifs et de volontaires n'étant pas membres de l'APE, sans conflits d'attribution et de compétence avec les instances prévus dans ces Statuts, conformément aux termes de la convention conclue avec l'AEFE.

Cinquième paragraphe : Les membres du Comité de Gestion et du Bureau peuvent démissionner à tout moment au moyen d'une communication par écrit adressée au Bureau, avec un délai minimum de 15 (quinze) jours, sans préjudice des obligations et des responsabilités résultant des actes pratiqués au cours de leurs mandats.





CHAPITRE 5 - DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- **Art. 9.** Constituée de l'ensemble des membres effectifs, honoraires et bienfaiteurs, l'Assemblée Générale est l'instance suprême de délibération de l'APE; elle est convoquée et installée aux termes de ces Statuts, afin de délibérer sur les matières suivantes, outre celles prévues ailleurs dans ces Statuts ou celles d'intérêt général :
 - I Modifier les Statuts;
- II Examiner tous les ans les comptes des gestionnaires, les états financiers et comptables, ainsi que le rapport des auditeurs indépendants ;
 - III Autoriser l'acquisition, les charges et l'aliénation de biens immobiliers ;
- IV Valider toute proposition de modification de la convention conclue avec l'AEFE, ou toute nouvelle proposition de coopération avec le Gouvernement français ;
- V Valider la réalisation de prêts et de financements aux montants supérieurs à R\$ 250.000,00 (deux cent cinquante mille reais) ;
 - VI Élire les membres du Bureau;
 - VII Destituer les membres du Bureau ;
- VIII Autoriser l'exclusion de membres de l'APE pour non-respect de leurs obligations ou pour commission d'infractions, aux termes de ces Statuts.
- IX Examiner et émettre des recommandations sur les priorités stratégiques présentes et à venir ayant trait au fonctionnement et au développement du LFM.

Premier paragraphe : L'exercice du droit de vote est réservé aux membres effectifs à jour avec le paiement de toute somme due à l'APE.

Deuxième paragraphe: L'Assemblée Ordinaire se tient dans les quatre premiers mois suivant la clôture de l'exercice social, afin d'examiner la matière du point II de cet article, dans le siège de l'Association, sur convocation du Président de l'APE ou d'un cinquième (1/5) des membres effectifs. En l'absence d'une convocation par le Président de l'APE, le Bureau peut s'en charger.

Troisième paragraphe: L'Assemblée Générale peut également être convoquée extraordinairement à tout moment, afin de délibérer sur des sujets d'intérêt de l'APE, à la demande du Président, du Bureau ou d'un cinquième (1/5) des membres effectifs.

Quatrième paragraphe : Les Assemblées Générales sont installées et présidées par le Président de l'APE ou par son éventuel remplaçant. Au cas où l'Assemblée Générale serait convoquée par les membres associés, ceux-ci élisent un représentant pour diriger les travaux et un deuxième lui faisant office de secrétaire.

Cinquième paragraphe : Les convocations se font toujours par écrit moyennant un avis publié dans le siège de l'APE et l'envoi d'un courrier électronique à tous ses membres, intervenant au moins 12 (douze) jours à l'avance et contenant le résumé





de l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de réalisation de l'Assemblée. En cas d'urgence, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée moyennant l'envoi d'un courrier électronique à tous les membres 5 (cinq) jours à l'avance. Il relève de la seule responsabilité des associés de mettre à jour leurs données, ainsi qu'une adresse e-mail pouvant recevoir des courriels.

Sixième paragraphe : Sur première convocation, l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire ne peut délibérer, à la majorité simple, que si au moins un tiers de l'ensemble des membres effectifs sont présents, et sur deuxième convocation, 30 (trente) minutes après la première, quel que soit le nombre de membres présents.

Septième paragraphe : Pour les délibérations auxquelles se réfèrent les points I, III, IV, V et VII de cet article, il est exigé un vote concordant des deux tiers (2/3) des membres effectifs présents à l'assemblée générale spécialement convoquée à cet effet ; elle ne peut délibérer sur première convocation sans une majorité absolue des membres effectifs, et sur deuxième convocation, 30 (trente) minutes après la première, sans au moins un cinquième (1/5) des membres effectifs.

Huitième paragraphe : Un membre effectif absent peut déléguer son exercice du droit de vote à un autre membre effectif de l'association par procuration écrite. Le nombre de procurations est limité à trois par membre effectif mandataire. Les procurations doivent être présentées au Président de la table lors de l'ouverture de l'Assemblée Générale, afin d'établir le quorum de délibération.

Neuvième paragraphe: Les membres honoraires et bienfaiteurs doivent être convoqués à toutes les Assemblées Générales. N'étant pas des membres effectifs, les directeurs du LFM sont invités par le Bureau de l'APE à assister aux assemblées et peuvent également émettre des opinions sur des sujets particuliers, à condition qu'elles soient sollicitées par la présidence de la table.

Dixième paragraphe : Les sujets et les délibérations des Assemblées Générales sont consignés dans des comptes rendus devant être déposés auprès du notaire compétent, avec leurs listes de présence respectives.

Onzième paragraphe: Tout membre effectif a droit d'accès aux cahiers et documents de l'APE, ainsi qu'aux informations concernant les contrats conclus ou en voie de conclusion et à tout autre acte, à condition qu'ils ne contiennent aucune information personnelle de ses membres, et peut le solliciter directement au Bureau par écrit ou par voie électronique.

Douzième paragraphe: Si expressément prévu dans l'avis de convocation, la participation et/ou le vote des membres effectifs peuvent être réalisés par voie





électronique ou par transmission en ligne, conformément aux procédures préalablement définies par le Bureau.

Treizième Paragraphe: La valeur mentionnée au point V du *caput* de cet article sera réajusté le premier jour ouvrable de chaque année, en fonction de la variation de l'Indice des Prix à la Consommation (*Índice de Preços ao Consumidor Amplo* – IPCA pour une période de 12 (douze) mois) ou en cas de résiliation pour tout autre indice qui peut le remplacer.

CHAPITRE 6 - DU COMITÉ DE GESTION

- **Art. 10.** Le Comité de Gestion est l'instance supérieure de délibération et d'orientation de l'APE et se compose de 22 (vingt-deux) membres :
- 15 (quinze) membres ayant droit de vote : l'ensemble des membres du Bureau de l'APE.
- -7 (sept) membres n'ayant pas droit de vote : l'Ambassadeur de France au Brésil ou son représentant, le Conseiller de Coopération et d'Action Culturelle de l'Ambassade de France au Brésil ou son représentant, le Consul de France à Brasília, le Proviseur du LFM, le Directeur Administratif et Financier du LFM et deux (2) représentants des entités locales représentatives des Français résidant à l'étranger.

Premier paragraphe : Le Président de l'APE doit voter en dernier et exerce en cas d'égalité une voix prépondérante.

Deuxième paragraphe : Les décisions du Comité de Gestion sont prises à la majorité simple de ses membres ayant droit de vote, en présence d'au moins 8 (huit) de ses membres ayant droit de vote en vue de son fonctionnement.

Troisième paragraphe : Le Comité de Gestion se réunit ordinairement 4 (quatre) fois par an, dans la ville du siège de l'APE, et extraordinairement autant de fois que nécessaire, les lieux, les dates et les horaires étant définis par le Président de l'APE ou par majorité simple de ses membres ayant droit de vote.

Quatrième paragraphe : Le mandat des membres du Comité de Gestion ayant droit de vote expire avec leur mandat au sein du Bureau ; ils peuvent être réélus.

Art. 11. Le Comité de Gestion a les attributions suivantes :

I – Accompagner la gestion économique et financière de l'APE et examiner ses états financiers et comptables respectifs, dûment audités par une société d'audit indépendante ;





- II Valider le montant des droits d'écolage, des frais d'inscription, de la cotisation annuelle des membres effectifs et de toute autre charge existante ou venant à être instituée;
- III Valider la proposition de budget et décider sur les dépenses extrabudgétaires et la réaffectation des fonds budgétisés;
- IV Valider un Plan Stratégique Pluriannuel du LFM (au minimum triennal) permettant d'inscrire l'évolution de l'établissement dans une perspective de moyen terme prenant en compte le contexte local et son évolution ;
- V Examiner le projet d'établissement préparé par la Direction du LFM et ses instances, ainsi que la mise en œuvre de ce projet ;
- VI Veiller au respect des dispositions de la Convention conclue avec l'AEFE et à celles du Plan Stratégique Pluriannuel du LFM ;
- VII Valider la grille des postes, des salaires, des bénéfices et des avantages des employés de l'APE ;
- VIII Valider la création, le mode de fonctionnement et la suppression d'activités extrascolaires, en accord avec les objectifs sociaux de l'APE;
 - IX Exercer les autres charges prévues dans ces Statuts.

CHAPITRE 7 - DU BUREAU

Art 12. Le Bureau est l'instance exécutive de l'Association et se compose de 15 (quinze) membres effectifs et jusqu'à 3 (trois) suppléants, élus pour des mandats individuels de 3 (trois) ans et pouvant être réélus.

Premier paragraphe : Ne peuvent être élus au Bureau que les membres effectifs jouissant pleinement de leur exercice du droit de vote en Assemblée Générale. Les membres honoraires ou bienfaiteurs ne peuvent pas être élus.

Deuxième paragraphe : Le Bureau de l'association est composé : du Président, du Vice-président, du Trésorier, du Trésorier adjoint, du Secrétaire, du Secrétaire adjoint et de 9 (neuf) autres dirigeants.

Troisième paragraphe : Le Bureau se réunit ordinairement 9 (neuf) fois par an, dans la ville du siège de l'APE, et extraordinairement autant de fois que nécessaire, les lieux, les dates et les horaires étant définis par le Président de l'APE ou par majorité simple de ses membres.

Quatrième paragraphe : Les candidatures au Bureau sont individuelles et peuvent être présentées dès l'ouverture de la procédure électorale, à l'installation de l'assemblée générale, jusqu'au moment précédant le début du vote.





Cinquième paragraphe : Le mandat des membres du Bureau sera considéré comme expiré avant échéance dans les cas suivants :

- I Décès :
- II Renonciation;
- III Perte des conditions les qualifiant pour la fonction ;
- IV Démarche incompatible avec la dignité de la fonction.

Sixième paragraphe: En cas de vacance d'un poste de membre du Bureau, il sera occupé moyennant la convocation du suppléant élu avec le plus grand nombre de voix, afin que ce dernier remplisse le reste du mandat du membre remplacé, et ainsi de suite. Au cas où des vacances interviendraient en nombre supérieur au quorum minimum pour la délibération des questions du Bureau et du Comité de Gestion, une Assemblée Générale doit être convoquée afin d'élire de nouveaux membres.

Septième paragraphe : Les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple, en présence d'au moins 8 (huit) de ses membres en vue de son fonctionnement. En cas d'égalité, le Président exerce une voix prépondérante.

Art. 13. Il revient au Bureau de :

- I Statuer sur toute question ne relevant pas de la compétence de l'Assemblée Générale ou du Comité de Gestion, afin de permettre un fonctionnement correct et efficace de l'APE ;
- II Faire appliquer les délibérations de l'Assemblée Générale et du Comité de Gestion :
 - III Réaliser la gestion administrative, financière et du personnel;
- IV Diffuser aux membres associés les décisions des instances collégiales de l'APE ;
- V Garder un canal de communication avec les membres associés, notamment électronique, afin de prendre connaissance des aspirations, des suggestions et des inquiétudes des associés et de les transmettre aux instances délibératives de l'APE pour prise de décision ;
- VI –Convoquer l'Assemblée Générale, fût-il à titre extraordinaire, pour qu'elle délibère sur des questions majeures pour l'APE.
- VII Autoriser la conclusion de contrats, d'accords ou de conventions relevant de sa compétence ;
 - VIII Gérer les contrats de travail des employés embauchés par l'APE;
 - IX Élire les représentants du Bureau aux conseils du LFM;
- X Désigner les occupants de tous les postes du Bureau, y compris le Président de l'APE :
- XI Désigner les éventuels suppléants aux postes du Bureau, à l'exception de ceux qui sont établis dans ces Statuts ;





- XII Rendre compte de la gestion économique et financière de l'APE et présenter ses respectifs états financiers, ainsi que l'avis des auditeurs indépendants et la proposition de budget au Comité de Gestion ;
- XIII Proposer la création, le mode de fonctionnement et la suppression de comités, de conseils ou de tout autre instance secondant l'APE ;
 - XIV Approuver les nouveaux membres bienfaiteurs ;
- XV Prospecter et encourager des mécanismes de collaboration visant à la promotion des objectifs sociaux de l'APE, y compris avec la participation des membres de l'APE, au moyen d'actions de volontariat, de donations ou d'autres moyens ;
 - XVI Exercer les autres charges prévues dans ces Statuts.

Paragraphe unique – Le Bureau peut instituer un fonds social en établissant ses objectifs, parmi lesquels l'octroi de bourses d'étude partielles ou intégrales aux élèves du LFM, ainsi que ses critères et ses conditions de fonctionnement.

Art. 14. Il revient au Président de :

- I Représenter activement et passivement l'APE, en justice ou extrajudiciairement, y compris devant les autorités administratives et juridiques et devant des tiers, notamment, le Gouvernement français et ses représentants au Brésil;
- II Présider les réunions de l'Assemblée Générale, du Comité de Gestion et du Bureau ;
- III Appliquer et faire appliquer les décisions du Bureau et des autres instances statutaires :
 - IV Parapher et signer les cahiers fiscaux et juridiques de l'APE;
 - V Exercer les autres attributions définies dans ces Statuts.

Paragraphe unique: Les fonctions du Président, en cas d'absence ou d'empêchement, sont exercées par le Vice-président, ou en l'absence de celui-ci, par le Trésorier.

Art. 15. Il revient au Trésorier de :

- I Coordonner les activités de gestion financière de l'APE, en veillant à l'équilibre des comptes et au respect des normes comptables ;
- II Élaborer la reddition de comptes sur la gestion économique et financière de l'APE, ainsi que ses respectifs états financiers et la proposition de budget ;
- III Élaborer et soumettre des bilans et des bilans partiels à l'évaluation du Bureau :
 - IV Élaborer et présenter le mouvement de caisse au Bureau ;
 - V Parapher et signer les cahiers fiscaux de l'APE :
 - VI Exercer les autres attributions définies dans ces Statuts.





Paragraphe unique : Le Trésorier adjoint assiste le Trésorier dans ses fonctions et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 16. Il revient au Secrétaire de :

- I Assurer le secrétariat des réunions de l'Assemblée Générale, du Comité de Gestion et du Bureau ;
- II Rédiger les comptes rendus de ces réunions et les déposer auprès du notaire compétent ;
- III Se charger des correspondances, de l'organisation et de la conservation des archives de l'APE ;
- IV Assister le Président de l'APE en toute matière de communication et de secrétariat.

Paragraphe unique : Le Secrétaire adjoint assiste le Secrétaire dans ses fonctions et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 17. Il revient à l'ensemble des membres du Bureau de :

- I Exercer les fonctions qui leur sont délégués par ces Statuts ou par les décisions de l'Assemblée Générale, du Comité de Gestion ou du Bureau ;
 - II Apporter leur concours aux travaux du Bureau et du Comité de Gestion.

Art. 18. Les actes pratiqués par l'APE visant à contracter des obligations, prendre des engagements ou exempter des tiers d'obligations à son égard, ainsi que l'émission ou l'acceptation de documents représentant ces obligations – tels que des chèques, des lettres de change, des « duplicatas »¹, des lettres et des contrats de tout ordre, y compris des actes publics –, ne sont valides que moyennant la signature de 2 (deux) Dirigeants, conjointement, parmi les membres du Bureau suivants : Président, Vice-président, Trésorier ou Trésorier adjoint.

Premier paragraphe : La nomination de procureurs agissant au nom de l'APE se fait toujours pour une période déterminée et avec des pouvoirs spécifiques, moyennant la signature d'au moins 2 (deux) des membres du Bureau cités dans l'en-tête de cet article, en tant que mandants. En cas de mandat judiciaire, le délai peut être indéterminé.

Deuxième paragraphe: Les Directeurs du LFM reçoivent une délégation de compétences pour pratiquer des actes spécifiques au nom de l'APE, selon la nature de leurs postes, conformément aux dispositions de la convention conclue avec l'AEFE.

_

¹ NDT : Effet de commerce de droit brésilien.





CHAPITRE 8 - DE LA RESPONSABILITÉ DE LA GESTION

Art 19. Quelle que soit la forme juridique adoptée par l'association, les gestionnaires de l'APE doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, attester du zèle et de la diligence que tout homme actif et probe a l'habitude de déployer dans la gestion de ses propres affaires.

Premier paragraphe : Aux fins des dispositions de ces Statuts, est gestionnaire quiconque exerce de fait ou de droit un pouvoir de décision dans la gestion de l'entité.

Deuxième paragraphe: Tout gestionnaire qui, ayant pris connaissance du nonrespect par son prédécesseur ou par le gestionnaire compétent d'obligations statutaires ou contractuelles, ne communiquera pas ces faits à l'instance statutaire compétente en sera solidairement responsable.

- **Art. 20.** Sont considérés comme des actes de gestion irrégulière ou téméraire pratiqués par le gestionnaire tous ceux dévoilant un détournement de finalité dans la direction de l'entité ou engendrant des risques excessifs et irresponsables à l'égard de son patrimoine, comme par exemple :
- I Allouer des crédits ou des biens sociaux pour son propre bénéfice ou pour celui de tiers ;
- II Obtenir pour soi-même ou pour autrui des avantages indus et entraînant ou pouvant entraîner des dommages à l'association ;
- III Conclure des contrats avec des sociétés dont le gestionnaire, son conjoint ou partenaire ou ses parents en ligne directe, collatérale ou par affinité, jusqu'au troisième degré, seraient associés ou gestionnaires ;
- IV Recevoir des paiements, des donations ou toute autre forme de transfert de ressources en provenance de tiers ayant, dans un délai d'un an avant ou après le dit transfert, conclu des contrats avec l'association.

Premier paragraphe : Dans tous les cas, le gestionnaire ne sera pas tenu responsable si, sur la base de sa meilleure connaissance des faits :

- I Il n'a pas commis une faute grave ou un dol; ou
- II Il démontre avoir agi de bonne foi et que les mesures adoptées visaient les intérêts supérieurs de l'association.

Deuxième paragraphe : Aux fins du point IV de l'en-tête du présent article, sont également considérés comme des actes de gestion irrégulière ou téméraire des réceptions de paiements, de donations ou de toutes autres formes de transfert de ressources par :

I – Des conjoints ou partenaires des dirigeants, sauf s'ils sont déjà membres du personnel de l'APE ;





- II Des parents des dirigeants, en ligne directe, collatérale ou par affinité, jusqu'au troisième degré, sauf s'ils sont déjà membres du personnel de l'APE; et
- III Des entreprises ou des sociétés civiles dont le dirigeant, son conjoint ou partenaire ou ses parents en ligne directe, collatérale ou par affinité, jusqu'au troisième degré, seraient associés ou gestionnaires;

Troisième paragraphe : Le dirigeant dont le conjoint ou partenaire ou les parents en ligne directe, collatérale ou par affinité, jusqu'au troisième degré, seraient membres du personnel de l'APE doit se déclarer empêché de participer aux discussions et délibérations au sujet du personnel.

Art. 21. Les gestionnaires ayant pratiqué des actes de gestion irrégulière ou téméraire peuvent en être tenus responsables grâce aux mécanismes de contrôle social interne de l'entité, sans préjudice de l'adoption des mesures nécessaires à la détermination des éventuelles responsabilités civile et pénale.

Premier paragraphe : Les dénonciations d'actes présumés de gestion irrégulière ou téméraire doivent être transmises au Bureau de l'APE par écrit ou par voie électronique, et doivent donner lieu à l'instauration de procédures de détermination de la responsabilité par le Bureau ou le Comité de Gestion, en respectant le principe du contradictoire.

Deuxième paragraphe : En l'absence d'une action opportune du Bureau ou du Comité de Gestion, il revient à l'Assemblée Générale de délibérer sur l'instauration de procédures de détermination de la responsabilité.

Troisième paragraphe: L'Assemblée Générale peut être convoquée par 15% (quinze pour cent) des membres effectifs ayant droit de vote afin de délibérer sur l'instauration de procédures de détermination de la responsabilité des dirigeants, si :

- I Après trois mois de prise de connaissance de l'acte considéré comme relevant d'une gestion irrégulière ou téméraire, la procédure en question n'aura pas été instaurée ; ou
- II Après six mois d'instauration des procédures internes de détermination de la responsabilité, l'Assemblée Générale n'aura pas été convoquée afin de délibérer sur les procédures internes de détermination de la responsabilité, à moins qu'une justification n'ait déjà été présentée à l'Assemblée Générale par le Bureau ou le Comité de Gestion.

Quatrième paragraphe : Si sa responsabilité est établie, le gestionnaire sera considéré comme inéligible aux postes électifs de l'APE pendant dix ans.





Art. 22. Il revient à l'APE, moyennant une délibération préalable de l'Assemblée Générale, de prendre les mesures juridiques appropriées contre les dirigeants afin de réparer les dommages causés à son patrimoine.

Paragraphe unique: Les dirigeants à l'encontre desquels seront proposées des mesures juridiques seront empêchés et devront être remplacés au cours de cette même assemblée.

CHAPITRE 9 - DE LA DISCIPLINE

Art 23. Les actes pratiqués par les membres de toutes catégories portant atteinte à la moralité, à l'urbanité, à la civilité, à la discipline et au patrimoine de l'APE constituent des infractions, ainsi que le non-respect des présents Statuts et des décisions des instances constituées.

Premier paragraphe : Selon la nature et la gravité de l'infraction, les pénalités sont graduées comme suit :

I – Avertissement : s'applique aux infracteurs primaires, pour des transgressions de moindre gravité, telles que comprises par le Bureau. Il peut, à la discrétion du Bureau, être écrit ou verbal, avec dans tous les cas une inscription dans les dossiers de l'APE ;

II – Suspension : la sanction imposée aux infracteurs est graduée de 30 (trente) à 180 (cent quatre-vingt) jours, selon la gravité de l'infraction, et s'applique en cas de :

- a) Récidive, spéciale ou pas, d'une infraction déjà sanctionnée par un avertissement, avant que 12 (douze) mois à compter de la date d'exécution de la sanction ne s'écoulent ;
- b) Manquement de respect envers les membres du Comité de Gestion, du Bureau ou tout autre comité, conseil ou instance équivalente créée par l'APE et envers les membres de la Direction ou les enseignants du LFM, au cas où le fait se produirait dans ses locaux ou à proximité, ou aurait une corrélation avec l'APE ou le LFM;
- c) Insubordination ou manquement aux dispositions des décisions des instances statutaires de l'APE ou instituées dans le cadre du LFM;
- d) Agresser ou essayer d'agresser physiquement ou verbalement, y compris par le biais de moyens électroniques (site ou blog Internet, e-mail, réseaux ou médias sociaux, etc.), des membres des conseils, des comités ou de toutes autres instances de l'APE et du LFM, des employés de l'APE, des membres de la Direction ou des enseignants du LFM, des membres de l'APE et leurs invités, sans caractérisation de la légitime défense, dans ses locaux, à proximité ou ailleurs ;





- e) Engager le nom ou la réputation de l'APE ou du LFM dans des questions ou des faits pouvant entraîner des dommages à l'entité ;
- f) Causer des dommages patrimoniaux et/ou moraux à l'APE.
- III Exclusion : s'applique en cas de :
- a) Récidive, spéciale ou pas, d'une infraction déjà sanctionnée par une suspension, avant que 12 (douze) mois à compter de la date du fait générateur ne s'écoulent;
- b) Détournement ou appropriation de biens de l'APE;
- c) Condamnation criminelle dont la sentence est passée en force de chose jugée, dans le cadre d'un procès dont la nature résulte en une incompatibilité avec la condition de membre associé.

Deuxième paragraphe : Tout membre suspendu est interdit de participer aux Assemblées Générales et d'exercer d'éventuelles fonctions occupées dans des instances statutaires, des comités ou des conseils institués par l'APE.

Troisième paragraphe : Sans préjudice de l'application de la peine correspondante, le membre associé doit réparer les dommages causés à l'APE, sans que cela n'entraîne de sanctions.

Art. 24. Les infractions seront examinées par procédure administrative, instaurée et jugée par le Bureau.

Premier paragraphe : Le Bureau peut constituer une Commission Spéciale afin d'instaurer la procédure administrative, auquel cas la décision dépendra d'une homologation par le Bureau.

Deuxième paragraphe : La procédure administrative doit respecter les garanties d'une procédure régulière, en assurant à l'accusé ce qui suit :

- I Manifestation par écrit, le délai étant fixé de 3 (trois) à 5 (cinq) jours ouvrables :
 - II Indication et production de preuves afin de démontrer ses allégations ;
- III Citation personnelle à l'adresse physique ou électronique fournie, concernant les actes de la procédure;
- IV Faire appel de la décision du Bureau, dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrables à compter de la citation.

Troisième paragraphe : Les appels sont jugés par l'Assemblée Générale.





CHAPITRE 10 – DU PATRIMOINE, DE L'EXERCICE SOCIAL, DES ÉTATS FINANCIERS ET DE LA DISTRIBUTION DES RÉSULTATS

Art. 25. Le patrimoine de l'APE est constitué de l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers, des titres, des sommes, des participations et des droits lui appartenant ou venant à lui appartenir, ainsi que des donations, des héritages et des autres contributions, subventions et aides de toute nature réalisés par des personnes physiques ou morales, privées ou publiques, y compris gouvernementales, nationales, internationales ou d'autres pays, destinées spécifiquement à être incorporées à son patrimoine, ainsi que leurs fruits respectifs.

Paragraphe unique: L'aliénation ou l'échange de biens immobiliers, contre d'autres s'avérant plus rentables ou mieux adaptés, intégrant éventuellement le patrimoine de l'APE, ne peuvent avoir lieu que moyennant une décision de l'Assemblée Générale.

Art. 26. Le Bureau peut acquérir au nom de l'APE tous les biens, accepter toutes les donations ou ressources, contracter toutes les obligations auprès de banques et, de façon générale, accomplir tout acte juridique et commercial nécessaires à son activité.

Art. 27. Les recettes de l'APE sont les suivantes :

- I Droits d'écolage, frais d'inscription, frais de participation à l'acquisition de fournitures scolaires et autres venant à être créés ou découlant de prestations de services :
- II Cotisation annuelle des membres effectifs, ce qui représente jusqu'à 5% (cinq pour cent) du montant mensuel des droits d'écolage de la Maternelle, en devise locale;
- III Ressources transférées à l'association en vertu de la Convention avec l'AEFE :
 - IV Contributions spontanées des membres associés ;
- V Donations, avec ou sans charges, par des particuliers et des entités nationales ou étrangères, gouvernementales ou pas ;
 - VI Recettes d'évènements extraordinaires et de placements.

Paragraphe unique : Les éventuelles charges résultant des donations reçues doivent être fixées de façon conforme aux finalités institutionnelles et ne peuvent s'avérer plus onéreuses que les avantages résultant des donations.

Art. 28. Les ressources de l'APE doivent être intégralement allouées au maintien et au développement de ses objectifs sociaux, en territoire national.

Paragraphe unique : L'APE peut instituer un fonds social dont les objectifs devront être validés par le Bureau pour chaque année scolaire.





Art. 29. L'exercice social coïncide avec l'année civile.

Paragraphe unique: L'écriture comptable sera régie par les principes fondamentaux de la comptabilité et par les Normes Brésiliennes de Comptabilité.

Art. 30. L'allocation des résultats positifs obtenus pendant les exercices sociaux est définie par le Comité de Gestion, toujours à destination intégrale du maintien et du développement des objectifs sociaux de l'APE.

Premier paragraphe : Le Comité de Gestion délibère sur la convenance d'établir des résultats partiaux au moyen de bilans intermédiaires correspondant à des périodes inférieures à celle de l'exercice social.

Deuxième paragraphe: L'APE ne peut distribuer entre ses membres associés, ses conseillers, ses dirigeants, ses employés, ses donateurs ou à des tiers d'éventuels résultats, restes, excédents opérationnels – bruts ou nets –, dividendes, bonifications, exemptions de toute nature, participations ou parts de son patrimoine obtenus au moyen de l'exercice de ses activités, y compris en raison de démissions, de retraits ou de décès d'associés ou de membres de l'entité; elle les alloue intégralement à la réalisation de son objectif social, de façon immédiate ou en constituant un fonds patrimonial.

CHAPITRE 11 - DE LA DISSOLUTION

Art. 31. La dissolution de l'APE ne peut avoir lieu que sous proposition du Comité de Gestion, approuvée à l'occasion d'une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet, moyennant le vote affirmatif d'une majorité absolue de ses membres effectifs.

Premier paragraphe: Il en va de même pour la dissolution que pour la fusion-absorption, la fusion-création ou la scission de l'APE.

Deuxième paragraphe : En cas de résiliation de la convention conclue avec l'AEFE ou de dissolution de l'APE, le patrimoine de celle-ci doit être destinée à une institution analogue répondant aux mêmes objectifs sociaux de l'Association.

CHAPITRE 12 – DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES

Art. 32. Tout doute ou question interprétative sur les dispositions de ces Statuts sera analysé et réglé par le Comité de Gestion.





Art. 33. Les dispositions établies par l'art. 12 ne modifient pas les mandats des membres actuels du Comité de Gestion et du Bureau de l'APE et prennent effet à compter de la prise de fonction des nouveaux membres élus lors de la procédure électorale à réaliser.

Premier paragraphe : Les postes supplémentaires au Bureau et au Comité de Gestion sont à pourvoir par l'Assemblée Générale qui validera ces modifications des Statuts.

Deuxième paragraphe : Les postes supplémentaires ne modifient pas la durée d'effet des mandats actuels.

Art. 34. L'APE assure aux membres et anciens membres du Bureau et du Comité de Gestion, sous la forme définie par le Bureau, une défense lors de procédures judiciaires et administratives engagées à leur encontre en raison des actes pratiqués pendant l'exercice de leurs postes ou fonctions, à condition qu'aucun fait justifiant l'action en responsabilité n'ait été constaté et qu'il n'y ait pas d'incompatibilité avec les intérêts de l'APE.

Paragraphe unique: Le Bureau peut, en outre, sous la forme qu'il définira et, le cas échéant, dans le respect des dispositions de l'en-tête de cet article, autoriser la contraction d'une assurance en faveur des membres et anciens membres des instances statutaires listées dans l'en-tête afin d'assurer leur responsabilité pour des actes et des faits qui pourraient éventuellement leur valoir d'être poursuivis en justice ou administrativement, en couvrant toute la durée de l'exercice de leurs mandats respectifs.

CHAPITRE 13 - DE LA PRISE D'EFFET

Art. 35. Les présents Statuts prennent effet à compter de la date de leur dépôt.